



Canadian Association of Occupational Therapists
Association canadienne des ergothérapeutes

ASSOCIATION CANADIENNE DES ERGOTHÉRAPEUTES
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N°5

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3 – QUESTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 4 – EXPERT- COMPTABLE

ARTICLE 5 – ADHÉSION

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 7 – ADMINISTRATEURS

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 9 – DIRIGEANTS

ARTICLE 10 – CONSEILLERS

ARTICLE 11 – COMMUNICATION DES INTÉRÊTS

ARTICLE 12 – AVIS

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE STRUCTURE DES RÈGLEMENTS

ARTICLE 14 – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'association :

« **administrateur ergothérapeute autochtone** » désigne l'administrateur décrit à l'article 7.08 du présent règlement administratif;

« **administrateur externe** » désigne l'administrateur décrit à l'article 7.07 du présent règlement administratif;

« **administrateur de la FME** » désigne l'administrateur décrit à l'article 7.06 du présent règlement administratif qui représente l'association à la FME;

« **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« **association** » désigne CANADIAN ASSOCIATION OF OCCUPATIONAL THERAPISTS - ASSOCIATION CANADIENNE DES ERGOTHÉRAPEUTES;

« **bureau national** » désigne le siège social de l'association;

« **chef de la direction** » désigne l'employé de l'association chargé de mener les activités quotidiennes et des affaires de l'association conformément aux règlements administratifs et aux politiques définies par le conseil d'administration;

« **code de déontologie** » est le code de déontologie de l'association servant à établir les normes d'éthiques de l'association et d'établir les lignes directrices pour le maintien des Règles de conduite professionnelle par les membres, tels qu'approuvés par le conseil d'administration, si besoin est;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de l'association et « **administrateur** » désigne tout membre du conseil d'administration;

« **FME** » désigne la Fédération mondiale des ergothérapeutes;

« **Loi** » La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **proposition** » a la signification donnée à l'article 6.11 du présent règlement administratif;

« **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'association ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **résidence principale** » désigne la localisation de la résidence principale du membre;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées; et

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés pour un genre s'appliquent à tous les genres et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que comme spécifié ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

1.03 Divisibilité

L'invalidité ou l'inopposabilité de l'une des dispositions des présents règlements administratifs ne portera pas atteinte à la validité ou l'opposabilité des autres dispositions des présents règlements administratifs.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS

2.01 Dénomination de l'association

La dénomination de l'association est *CANADIAN ASSOCIATION OF OCCUPATIONAL THERAPISTS* en anglais et *ASSOCIATION CANADIENNE DES ERGOTHÉRAPEUTES* en français. Le nom de l'association peut être utilisé en anglais uniquement ou en français uniquement, ou ensemble, d'une telle manière qui doit être spécifiée, si besoin est, par le conseil d'administration.

2.02 Siège social

Le siège social de l'association est situé dans la province de l'Ontario, jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la Loi.

2.03 Sceau de l'association

L'association peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le chef de la direction ou un autre individu désigné par le conseil d'administration est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

2.04 Sections

Afin de répondre aux besoins de l'association et de ses membres, le conseil d'administration peut établir, de temps à autre, des sections régionales ou locales à travers le Canada. Le conseil d'administration établira les règles et règlements régissant telles sections. À sa discrétion, le conseil d'administration peut dissoudre toutes sections régionales ou locales qu'il établit.

ARTICLE 3 QUESTIONS FINANCIÈRES

3.01 Exercice financier

La fin de l'exercice de l'association est le 30 septembre de chaque année sauf si autrement établi par le conseil d'administration.

3.02 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'association peuvent être signés par

deux (2) des individus suivants: le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, le chef de la direction, ou le directeur des finances. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'association, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'association est conforme à l'original.

3.03 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'association sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'association ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

3.04 Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration peut, sans autorisation des membres,

- (a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'association;
- (b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'association ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- (c) garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne; et
- (d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'association, afin de garantir ses titres de créance.

3.05 Livres et registres

Le conseil d'administration veillera à ce que tous les livres et registres utiles de l'association, exigés par les règlements administratifs ou par les textes ou les lois applicables, soient régulièrement et convenablement tenus. De plus, l'association

tient un registre des membres.

3.06 États financiers annuels

L'association peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (états financiers annuels) de la Loi, publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et les autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus au siège de l'association et que tout membre peut, sur demande et sans frais en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

3.07 Fournir des états financiers annuels

L'association doit fournir une copie de ses états financiers annuels à Corporations Canada pas moins de 21 jours avant la tenue de chaque assemblée annuelle des membres.

ARTICLE 4 EXPERT-COMPTABLE

4.01 Nomination

À chaque assemblée annuelle, les membres doivent nommer un expert-comptable par résolution ordinaire pour siéger jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, et si une nomination n'est pas faite, l'expert-comptable qui est en fonction continue à assumer ses fonctions jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Les administrateurs peuvent, s'il y a un quorum d'administrateurs en fonction, combler tout poste vacant dans la fonction de l'expert-comptable qui surgit entre les assemblées annuelles.

4.02 Conditions d'admissibilités

La personne ou firme nommée comme expert-comptable ne peut être un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'association, ou un associé ou employé d'une telle personne, mais doit: (a) être un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitué en personne morale sous le régime d'une loi provinciale du Canada; (b) répondre à toutes conditions d'admissibilités sous promulgation d'une loi provinciale pour avoir accompli toute obligation que la personne est obligée d'accomplir en vertu des dispositions pertinentes de la Loi ; et (c) être un indépendant, au sens de la Loi, de l'association, ses partenaires, des

administrateurs et dirigeants.

4.03 Rémunération

La rémunération de l'expert-comptable nommé par les membres est déterminée par résolution ordinaire des membres, ou par le conseil d'administration si les membres l'y ont autorisé. La rémunération d'un expert-comptable nommé par le conseil d'administration est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 ADHÉSION

5.01 Catégorie et conditions d'adhésion

- (a) En vertu des statuts, l'association compte une (1) seule catégorie de membre. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'association, d'assister à ces assemblées, d'y participer et le droit à un (1) vote lors de chaque assemblée des membres.
- (b) L'adhésion à l'association doit être disponible aux ergothérapeutes et aux assistantes et assistants de l'ergothérapeute qui sont intéressés à avancer les objectifs de l'association et qui ont fait une demande et dont l'adhésion a été acceptée par l'association conformément aux politiques de l'association.
- (c) Les adhérents postulants en tant qu'ergothérapeutes doivent : (i) avoir la citoyenneté canadienne ou avoir établi leur résidence principale au Canada ; et (ii) avoir répondu à toutes les exigences de l'inscription complète au tableau des membres d'un organisme provincial ou territorial de réglementation en ergothérapie au Canada, en tant qu'ergothérapeute.
- (d) Les adhérents postulants à l'adhésion en tant qu'assistantes et assistants de l'ergothérapeute doivent : (i) avoir la citoyenneté canadienne ou avoir établi leur résidence principale au Canada ; et (ii) avoir (1) obtenu un diplôme agréé d'assistantes et assistants de l'ergothérapeute / assistant (es) du physiothérapeute d'un établissement canadien agréé ou d'un programme qui est agréé dans les trois ans suivant la date de l'obtention de son diplôme, ou (2) été inscrit à l'association en tant qu'associé à titre de personnel de soutien.

- (e) Les demandes qui ne répondent pas aux critères d'adhésion seront renvoyées au comité exécutif pour une étude plus approfondie conformément au mandat du comité exécutif.
- (f) Sur demande, chaque membre signe une déclaration indiquant qu'il ou elle va respecter les règlements administratifs de l'association, le code d'éthique et les autres politiques en vigueur s'il y a lieu, et doit confirmer par écrit qu'il ou elle est un citoyen/citoyenne canadien/canadienne ou a établi sa résidence principale au Canada.
- (g) En vertu du paragraphe 197(1) (modification aux statuts ou aux règlements administratifs) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier à cet article des règlements administratifs si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l), ou (m) de la Loi.

5.02 Cotisations

Le conseil d'administration doit déterminer le montant et la manière dans laquelle les cotisations ou frais d'adhésion doivent être payés. L'échec par un membre de payer ses cotisations ou frais d'adhésion dans un délai raisonnable pourrait entraîner l'extinction de son d'adhésion.

5.03 Transférabilité du statut de membre

L'adhésion n'est transférable qu'à l'association. Sous réserve du paragraphe 197(1) (modification aux statuts ou aux règlements administratifs) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

5.04 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'association prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (a) le décès du membre;
- (b) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 5.01 des présents règlements administratifs;

- (c) la démission du membre signifiée par écrit au chef de la direction auquel cas la démission prend effet au moment où la démission écrite est envoyée ou à la date précisée dans l'avis de démission, selon la dernière éventualité;
- (d) l'expulsion du membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- (e) l'expiration de la période d'adhésion; ou
- (f) la liquidation ou la dissolution de l'association en vertu de la Loi.

Dans le cas d'une extinction d'adhésion, aucuns frais de cotisation versés ne seront remboursés pour l'année dans laquelle l'adhésion a pris fin. Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'association.

5.05 Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'association pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- (a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'association;
- (b) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'association; ou
- (c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'association.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'association, le président, ou le chef de la direction, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou le chef de la direction, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ou le chef de la direction ne reçoivent aucune réponse écrite, le président ou le chef de la direction ne pourront aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'association. Si le président ou le chef de la

direction reçoivent une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

6.01 Lieu d'assemblée

Sous réserve et conformément aux statuts, les assemblées des membres peuvent se dérouler en tous lieux à l'intérieur du Canada tel que déterminé par le conseil d'administration.

6.02 Assemblées annuelles

Une assemblée annuelle est tenue dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente, mais au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière précédente de l'association, sur tel jour et à telle heure que le conseil d'administration peut fixer. Lors de chaque assemblée annuelle, en plus des autres affaires qui peuvent être traitées, le membre doit:

- (a) leur avoir présenté les états financiers pour l'exercice précédent;
- (b) pourvoir tous les postes vacants au conseil d'administration;
- (c) nommer l'expert-comptable pour l'exercice à venir;
- (d) fixer la rémunération de l'expert-comptable ou prévoir qu'une telle rémunération soit fixée par le conseil d'administration; et
- (e) recevoir les rapports des dirigeants compétents, des comités ou des organismes en ce qui concerne la mise en œuvre de politiques et directives qui ont été appuyées ou établies lors des assemblées annuelles.

6.03 Assemblées extraordinaires

Le conseil d'administration peut quand besoin est convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute affaire jugée d'importance pour

les membres. Conformément et sous réserve de la Loi, sur une demande écrite d'un groupe de membres regroupant au moins 5% des droits de vote, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres, à moins que les exceptions prévues à l'article 167 de la Loi soient satisfaites. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours de la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

6.04 Avis d'assemblées

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon au moins une des méthodes suivantes :

- (a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- (b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

L'avis de convocation à toute assemblée au cours de laquelle des questions spéciales seront réglées doit indiquer la nature de ces questions avec suffisamment de détails pour permettre à un membre de se former un jugement raisonné à leur sujet et préciser le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumise à l'assemblée. Aux fins du présent article, toutes les questions réglées lors d'une assemblée de membres, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport de l'expert-comptable, de l'élection des administrateurs et du renouvellement du mandat de l'expert-comptable en exercice, sont considérées comme des "questions spéciales".

En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'association afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

6.05 Vote

En vertu de l'article 171(1) de la Loi, un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par la poste et par tout moyen de communication

téléphonique, électronique ou autre si l'association a mis en place un système qui permet à la fois:

- (a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment; et
- (b) de présenter à l'association le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'association afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

6.06 Vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas permis.

6.07 Quorum lors d'assemblées des membres

Sous réserve des dispositions de la Loi, pour qu'il y ait quorum à toute réunion des membres, il faut qu'au moins cinquante (50) membres soient présents à la réunion. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer. Si une assemblée des membres est ajournée par un manque de quorum, un avis doit être envoyé à tous les membres les informant de la nouvelle heure et lieu de l'assemblée reportée. Pour la détermination du quorum, un membre peut être présent en personne ou peut participer par téléconférence et/ou tout autre moyen électronique.

6.08 Participation par tout moyen de communication électronique

Si l'association choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de

communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'association à cette fin.

Si les administrateurs ou les membres de l'association convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent prévoir que celle-ci sera tenue, conformément à la Loi, entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

6.09 Voix prépondérantes

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée ne vote pas une deuxième fois.

6.10 Présidence de l'assemblée

Le président doit assurer la présidence de toute assemblée des membres.

6.11 Propositions présentées aux assemblées annuelles des membres

Sous réserve des dispositions de l'article 163 de la Loi, un membre ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut donner avis à l'association de toute proposition que le membre souhaite soulever à l'assemblée annuelle (une « proposition »). Une telle proposition peut inclure des nominations pour l'élection des dirigeants si la proposition est signée par au moins 5% des membres ayant le droit de voter à l'assemblée à laquelle la proposition est présentée. Sous réserve des dispositions de la Loi, l'association doit inclure la proposition dans l'avis d'assemblée et, si demandée par le membre, doit également inclure une déclaration du membre en faveur de la proposition et le nom et l'adresse du membre. Le membre qui a soumis la proposition doit supporter les frais pour avoir inclus la proposition et toute déclaration dans l'avis d'assemblée durant laquelle la proposition est présentée, sauf si autrement prévu par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

6.12 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont les membres, les administrateurs, le comptable-expert et toute autre personne ou personnes qui ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée conformément à toute

disposition de la Loi ou les statuts ou les règlements administratifs. Toute autre personne ou personnes peuvent être admises avec la permission du président du conseil d'administration.

6.13 Les procès-verbaux des assemblées

Les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres doivent être disponibles aux membres sur demande et doivent être disponibles à tous les membres qui participent à la prochaine assemblée des membres.

ARTICLE 7 ADMINISTRATEURS

7.01 Les pouvoirs et responsabilités

Sous réserve des dispositions de la Loi et des statuts, le conseil d'administration doit administrer, ou superviser l'administration, des activités et des affaires de l'association.

7.02 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs entre le nombre minimal et maximal d'administrateurs spécifiés dans les statuts. Le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil.

7.03 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit être composé, dans la mesure du possible, des administrateurs suivants, tous ceux d'entre eux doivent être élus par les membres de l'association:

- (a) administrateurs provinciaux/territoriaux (un de chaque province et un des territoires du Canada);
- (b) administrateur de la FME;
- (c) administrateur externe;
- (d) administrateur ergothérapeute autochtone;

- (e) président;
- (f) vice-président;
- (g) trésorier; et
- (h) secrétaire.

Afin d'avoir le droit d'être représenté par un administrateur sur le conseil d'administration, une province ou un territoire doit avoir au moins dix (10) membres de l'association qui réside dans la juridiction.

7.04 Admissibilité des administrateurs – Général

Pour être un administrateur de l'association, un individu doit avoir au moins 18 ans. Aucun individu qui a été déclaré incapable (au sens où le terme "incapable" est défini dans la Loi) ou qui a le statut de failli ne peut être un administrateur.

7.05 Admissibilité des administrateurs provinciaux et territoriaux

En plus des conditions d'admissibilité énoncées à l'article 7.04, chaque administrateur provincial/territorial doit être un individu qui satisfait les conditions d'admissibilités suivantes :

- (a) est un membre de l'association;
- (b) a pratiqué l'ergothérapie au Canada pour un minimum de trois (3) ans;
- (c) a exercé un rôle pour un minimum d'un (1) an auprès son organisation locale, provinciale ou territoriale d'ergothérapeutes ou a exercé un rôle en tant que membre du comité pour l'association pour un minimum d'un an;
- (d) détient présentement une adhésion auprès de son organisation professionnelle provinciale ou territoriale d'ergothérapeutes; et
- (e) détient une résidence principale ou emploi principal dans sa province ou sa localisation de représentation provinciale ou territoriale.

Le comité de la gouvernance peut faire une demande par écrit au conseil d'administration pour la renonciation des conditions qui se trouvent dans les articles

7.05(b) et 7.05 (c). Le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la renonciation de telles conditions.

7.06 Admissibilité de l'administrateur de la FME

En plus des conditions d'admissibilité énoncées à l'article 7.04, l'individu qui exerce le rôle d'administrateur de la FME doit être un individu qui répond aux conditions d'admissibilités suivantes:

- (a) est un membre de l'association;
- (b) a pratiqué l'ergothérapie pour un minimum de cinq (5) ans;
- (c) a exercé le rôle d'administrateur sur le conseil d'administration; et
- (d) est un membre de la FME.

Le comité de la gouvernance peut faire une demande par écrit au conseil d'administration pour la renonciation des conditions qui se trouvent dans les articles 7.06(b) et 7.06 (c). Le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la renonciation de telles conditions.

7.07 Admissibilité de l'administrateur externe

En plus des conditions d'admissibilité énoncées à l'article 7.04, l'individu qui exerce la fonction d'administrateur externe ne doit pas être un membre de l'association, ne doit pas être un ergothérapeute, doit être un citoyen permanent ou un résident permanent du Canada, et doit avoir de l'expérience ou de l'expertise dans un domaine approuvé ou requis par le conseil d'administration.

7.08 Admissibilité de l'administrateur ergothérapeute autochtone

En plus des conditions d'admissibilité énoncées à l'article 7.04, l'individu qui exerce le rôle d'administrateur de l'ergothérapeute autochtone doit satisfaire aux conditions suivantes :

- (a) est un membre de l'association;
- (b) est graduée d'un programme agréé d'ergothérapie au Canada;
- (c) exerce en tant qu'ergothérapeute au Canada;

- (d) est autochtone des terres communément appelées Canada; et
- (e) détient présentement une adhésion auprès de son organisation professionnelle provinciale ou territoriale d'ergothérapeutes.

7.09 Admissibilité du président

En plus des conditions d'admissibilité énoncées à l'article 7.04, l'individu qui exerce la fonction de président doit satisfaire aux conditions suivantes:

- (a) est un membre de l'association;
- (b) a été un membre de l'association pendant les cinq (5) dernières années;
- (c) a pratiqué l'ergothérapie au Canada pour un minimum de cinq (5) des derniers dix (10) ans;
- (d) a fait la preuve de leadership dans le domaine de travail de l'ergothérapie et dans des rôles de bénévolat à un niveau provincial, territorial et national; et
- (e) est présentement un membre d'une organisation professionnelle provinciale ou territoriale d'ergothérapeutes.

Le comité de la gouvernance peut faire une demande par écrit au conseil d'administration pour la renonciation des conditions qui se trouvent dans l'article 7.09(c). Le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la renonciation de telles conditions.

7.10 Admissibilité du vice-président, du trésorier et du secrétaire

En plus des conditions d'admissibilité énoncées à l'article 7.04, les individus qui exercent les fonctions de vice-président, trésorier et/ou secrétaire doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- (a) est un membre de l'association;
- (b) a pratiqué l'ergothérapie au Canada pour un minimum de cinq (5) ans; et

- (c) a exercé le rôle d'administrateur sur le conseil d'administration pendant au moins un (1) mandat.

Le comité de la gouvernance peut faire une demande par écrit au conseil d'administration pour la renonciation des conditions qui se trouvent dans les articles 7.10(b) et 7.10(c). Le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la renonciation de telles conditions.

7.11 Élection et durée du mandat

- (a) Sous réserve des statuts et des règlements administratifs, les administrateurs seront élus par les membres par voie de résolution ordinaire lors d'une assemblée annuelle des membres au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise.
- (b) Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée maximale de trois (3) ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- (c) Nonobstant l'article 7.11(b) ci-dessus, la durée du mandat pour l'administrateur de la FME sera de quatre (4) ans.
- (d) Nonobstant le point 7.11(b) ci-dessus, les mandats respectifs du vice-président, du trésorier et du secrétaire seront de deux (2) ans chacun.
- (e) Nonobstant le point 7.11 (b) ci-dessus, le mandat du président devrait être de deux (2) ans, et le président ne sera pas en droit de se présenter pour un deuxième mandat consécutif en tant que président.
- (f) À l'exception du président, tous les autres administrateurs et dirigeants pourront être réélus, pourvu que chaque administrateur et dirigeant ne fasse pas plus de deux mandats consécutifs dans la même fonction ou le même poste.
- (g) Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée. La durée du mandat des administrateurs élus à une assemblée annuelle des membres doit commencer à la fermeture d'une telle assemblée ou à une date pas plus tard fixée par le conseil d'administration.

- (h) Le conseil d'administration doit établir un comité de la gouvernance. Ce comité doit présenter un rapport aux membres pour l'élection des administrateurs et un tel rapport doit être préparé conformément au présent règlement administratif, les termes de références du comité, et les politiques de l'association.

7.12 La cessation du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin avec son décès, lorsqu'il remet à l'association sa démission par écrit, est retiré conformément à la Loi ou cesse de répondre aux conditions d'admissibilités d'un administrateur décrit dans l'article 7.04. La démission d'un administrateur prend effet soit au moment où la lettre de démission est envoyée à l'association ou au moment spécifié dans la lettre. La date la plus éloignée sera retenue.

7.13 Indemnisation

Sous réserve des limitations contenues dans la Loi, mais sans limiter le droit de l'association d'indemniser tout individu en vertu de la Loi ou autrement dans toute la mesure permise par la loi, l'association doit, de temps à autre et en tout temps, indemniser chaque administrateur ou dirigeant ou l'ancien administrateur ou l'ancien dirigeant (et pour de chaque administrateur, dirigeant ou autre individu, leur propre successeurs, exécuteurs, administrateurs, ou tout autre représentant professionnelle du droit et de sa succession et effectifs, ou tout autre individu qui agit ou a auparavant agi à la demande de l'association en tant qu'administrateur ou dirigeant ou d'une capacité semblable pour une autre entité), défendra tous les coûts, frais et dépenses y compris le montant à être payé pour résoudre l'action ou satisfaire au jugement, raisonnablement encourue par l'individu en ce qui concerne toute procédure civile, criminelle, administrative, investigatrice ou toute autre procédure dans laquelle l'individu est impliqué pourvu que cet individu à être indemnisés ait agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'association et, dans le cas d'une action ou poursuite criminelle ou administrative donnant lieu à une amende, avait motifs raisonnables de croire que sa conduite était illicite.

7.14 Consentement à l'élection

L'élection d'un particulier au poste d'administrateur est subordonnée:

- (a) si l'individu était présent à l'assemblée qui l'élit administrateur, à ce qu'il ne refuse pas d'occuper ce poste; ou
- (b) si l'individu était absent quand l'élection a eu lieu, mais (i) a consenti par écrit avant son élection ou dans les dix jours suivants le jour que l'élection a eu lieu, à occuper ce poste ou (ii) a rempli les fonctions de ce poste après son élection.

7.15 Processus pour pourvoir les postes vacants

S'il y a quorum des administrateurs en fonction, les postes vacants du conseil d'administration peuvent être pourvus pour le restant du mandat par les administrateurs présents, si tels administrateurs jugent qu'il est approprié (à l'exception des postes vacants qui résultent d'une augmentation dans le nombre minimum ou maximum d'administrateurs en vertu des statuts, ou par l'échec d'élire le nombre minimal d'administrateurs en vertu des statuts). S'il n'y a pas quorum, ou si le nombre minimal d'administrateurs en vertu des statuts n'a pu être respecté, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée extraordinaire des membres afin de pourvoir les postes vacants, pourvu que si les administrateurs ne convoquent pas une telle assemblée ou qu'il n'y a pas d'administrateurs en fonctions, tout membre puisse convoquer cette assemblée.

7.16 Aucune rémunération des administrateurs

- (a) Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération dans le cadre de leurs fonctions, mais ont le droit d'être remboursés pour leurs dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, incluant les déplacements et d'autres dépenses raisonnablement encourus en participant aux assemblées du conseil d'administration, ou de tout comité, des membres.
- (b) Nonobstant l'article 7.16(a), le président a un droit de recevoir un honoraire pour son travail accompli au nom de l'association dans un montant qui doit être déterminé par le conseil d'administration .

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

8.01 Convocation des assemblées

Le conseil d'administration peut se réunir en tous lieux et les assemblées du conseil

d'administration peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration ou par trois administrateurs à tout moment.

8.02 Avis de réunion

Un avis indiquant de la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil d'administration est envoyé en suivant la procédure énoncée à l'article 12.01 du présent règlement administratif à chaque administrateur de l'association au moins sept jours avant la date de la réunion. Sous réserve de la Loi, cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement approuvé la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

8.03 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

8.04 Quorum lors des assemblées du conseil d'administration

Le quorum est constitué d'une majorité du nombre des administrateurs en fonctions. Aucune question ne doit être traitée au cours d'une assemblée des membres à moins qu'il y ait quorum à son ouverture et tout au long de celle-ci. Pour la détermination du quorum, un administrateur peut être présent en personne, ou selon les dispositions du présent règlement administratif, peut participer par téléconférence et/ou tout autre moyen électronique.

8.05 Voix prépondérante

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion ne vote pas une deuxième fois.

8.06 Comités du conseil d'administration

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de dissoudre tout comité qu'il crée.

8.07 Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs qui ont droit de vote sur cette résolution lors de l'assemblée du conseil d'administration, est toute aussi valide que si elle avait été adoptée à l'occasion d'une assemblée des membres. Une copie écrite d'une telle résolution est conservée avec le procès-verbal des délibérations.

8.08 Participation par tout moyen de communication électronique ou par téléphone lors d'assemblées du conseil d'administration

Si tous les administrateurs présents ou qui participent à l'assemblée acceptent, une assemblée du conseil d'administration peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, et un administrateur qui participe à une assemblée selon ces modes est réputé, pour l'application de la présente Loi, y être présent. Tout tel consentement est valide qu'il soit donné avant ou après l'assemblée à laquelle il se rapporte et peut être donné pour toutes les assemblées du conseil d'administration.

ARTICLE 9 DIRIGEANTS

9.01 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous

réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'association, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- (a) président de l'association - le président de l'association est un membre et un administrateur de l'association. Le président de l'association est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'association. Le président de l'association, sous l'autorité du conseil d'administration, supervise globalement les activités de l'association. Le président de l'association préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Le président de l'association est également responsable de la préparation et la distribution des ordres du jour de toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres;
- (b) vice-président – le vice-président doit être un membre et un administrateur de l'organisation et il est responsable de soutenir le président dans son mandat, ou de le remplacer en son absence. Il doit alors exercer les pouvoirs et exécuter les tâches spécifiées par le conseil d'administration;
- (c) trésorier – le trésorier est un membre et un administrateur de l'association et est responsable de la supervision des opérations financières générales de l'association. Il doit exercer les pouvoirs et exécuter les tâches spécifiées par le conseil d'administration; et
- (d) secrétaire – le secrétaire doit être un membre et un administrateur de l'organisation; il est responsable de surveiller la gouvernance de l'organisation, afin de veiller à ce que l'ACE s'acquitte de ses obligations légales. Il doit exercer les pouvoirs et exécuter les tâches spécifiées par le conseil d'administration.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'association sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant. Sous réserve de la Loi et des présents règlements administratifs, une vacance à un poste de dirigeant de l'association peut être comblée par une résolution des administrateurs désignant le nouveau titulaire du poste laissé vacant.

ARTICLE 10 CONSEILLERS

10.01 Rôle des conseillers

Les conseillers doivent contribuer aux activités de l'association avec leur temps et leurs expertises. Leurs avis d'expert sont utilisés afin d'assister avec les tâches spécifiques entreprises par le conseil d'administration, le bureau national ou tout comité de l'association. Les nominations doivent être étudiées et des conseillers peuvent être nommés par le conseil d'administration à la discrétion.

ARTICLE 11 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS

11.01 Déclaration des intérêts

L'administrateur ou le dirigeant doit déclarer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération — en cours ou projeté — d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (a) il est une des parties mentionnées au contrat ou fait partie de cette opération;
- (b) il est administrateur ou dirigeant — ou un particulier qui agit en cette qualité — d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération; ou
- (c) il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

Le moment où il y a lieu de procéder à une telle communication sera effectué conformément à la Loi.

11.02 Vote

Un administrateur tenu d'effectuer une déclaration en vertu de l'article 11.01 ci-dessus ne peut, sauf si autrement autorisé par la Loi, participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération.

11.03 Normes relatives à la nullité

Un contrat ou une opération visée par l'obligation de divulgation prévue à l'article 11.1 ci-dessus ne pourra être invalidé, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas

tenu de rendre compte à l'association ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés, au seul motif que l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'administrateur a assisté à la réunion au cours de laquelle est étudié le contrat ou l'opération ou a permis d'en atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies:

- (a) l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément au présent article 11;
- (b) les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération; et
- (c) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération était équitable pour l'association.

ARTICLE 12 AVIS

12.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou une assemblée du conseil d'administration, à donner, envoyer, livrer ou signifier en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'association ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'association conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) de la Loi;
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'association;
- (c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'association à cette fin; ou

- (d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 (documents sous forme électronique ou autre) de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'association; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (modification aux statuts ou aux règlements administratifs) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications aux règlements administratifs de l'association afin de changer le mode de communication des avis.

12.02 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'association a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondé sur cet avis.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE STRUCTURE DES RÈGLEMENTS

13.01 Modification de structure des statuts et des règlements administratifs

Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'association à l'une des fins suivantes :

- (a) changer la dénomination de l'association;
- (b) transférer le siège dans une autre province;
- (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- (d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;

- (e) changer une condition pour être un membre;
- (f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- (g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- (h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- (i) sous réserve des dispositions de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
- (j) changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- (k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- (l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- (m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter; ou
- (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

ARTICLE 14 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

14.01 Règlements, modification ou abrogation

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'association. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres ou il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le

règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (modification aux statuts ou aux règlements administratifs) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif no. 5 a été adopté par résolution du conseil d'administration le [●]eme jour de [●] 2024, et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'association le [●] jour de mars 2024.

Daté le [●]eme jour de mars 2024

Présidente de l'association: [●]